



DECISION N° **005** /2025/INAM/CNSS  
de la CNSS et de l'INAM portant suspension de partenariat

\*\*\*\*\*

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CNSS ET LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INAM**

- Vu la loi n°2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise ;
- Le décret n°2023-097/ PR du 11 octobre 2023 confiant la gestion de l'assurance maladie universelle (AMU) à l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Vu le décret n°2023-100/PR du 11 octobre 2023 fixant les modalités de contrôle médical en assurance maladie universelle pris en son article 10 al 2 ;
- Vu le décret n°2023-101/PR du 11 octobre 2023 fixant les modalités et les procédures de conclusion, de suspension et de résiliation des conventions entre les organismes de gestion et les prestataires de soins et de services de santé ;
- Vu la convention cadre du 29 mars 2024 entre les prestataires de soins et de services et les organismes de gestion ;
- Vu la convention sectorielle entre les organismes de gestion de l'Assurance Maladie Universelle (CNSS & INAM) et les Etablissements pharmaceutiques du 29 mars 2024, en ses articles 6 et 7 ;
- Vu l'accord de partenariat liant la Pharmacie FOREVER aux organismes de gestion de l'assurance maladie universelle ;
- Vu l'accord de partenariat liant la Pharmacie SAINT ESPRIT, aux organismes de gestion de l'assurance maladie universelle;
- Vu les procès-verbaux d'audition du Professeur **DERMANE Affo**, Responsable de la pharmacie Forever en date des 27 décembre 2024 et 10 janvier 2025 ;
- Vu le procès-verbal d'audition du **Dr SIKA Firmin**, Pharmacien Responsable de la Pharmacie YOTO en date du 09 janvier 2025 ;
- Vu le procès-verbal d'audition du **Dr GBATI N'samba Sandra**, Pharmacien Responsable de la Pharmacie du Campus en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu le procès-verbal d'audition du **Dr KAZI Awila Désiré**, Responsable de la pharmacie Saint Esprit en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu le procès-verbal d'audition du **Dr GADIKOU Komlan Jules**, Responsable de la pharmacie Saint PIO en date du 13 janvier 2025 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En raison de la non-observation des règles de prise en charge constatée à l'occasion des contrôles médicaux et reconnue par la pharmacie **FOREVER**, l'accord de partenariat liant cette officine à la CNSS et à l'INAM, est suspendu pour une durée de douze (12) mois.

Le code formation sanitaire (060047) de la pharmacie est en conséquence inopérant pour la même durée.

**Article 2 :** En raison de leurs implications avérées dans les faits de fraudes concernés, les conventionnements en cours, des **PHARMACIES DU CAMPUS, SAINT PIO et YOTO**, sont gelés sur la même période ;

Pour les mêmes raisons, l'usage du code formation sanitaire de la pharmacies **SAINT ESPRIT** (060166), est suspendu pour une durée de douze (12) mois.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé, le **17 MARS 2025**



Le Directeur Général de l'INAM,

**Tchilabalo PILANTE**



Le Directeur Général de la CNSS,

**Ingrid AWADE**

**Ampliations**

N°	DESTINATAIRES	
1	MSHP	01
2	MAUSCS	01
3	Ordre National des médecins du Togo (ONMT)	01
4	Ordre National des Pharmaciens du Togo (ONPT)	01
5	Fédération des Pharmaciens Privés du Togo (FPPT)	01
6	Association des Assistants médicaux du Togo (ASAMTO)	01
7	Plateforme du Secteur Privé de la santé du Togo (PSPS-TOGO)	01
8	Association des Médecins Privés du Togo (AMPT)	01
9	Association Nationale des Infirmières et Infirmiers du Togo (ANIIT)	01
10	Association des Sages-femmes du Togo (ASSAFETO)	01